



Arrêt

n° 170 398 du 23 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 21 août 1997 à Djibouti, êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie issa, et de religion musulmane. Vous avez fréquenté le collège Charles de Foucauld, sis à Djibouti-ville, jusqu'à votre examen de 9ème. Vous avez résidé à Djibouti-ville, dans le quartier Fiquisaya.

Le 4 juin 2013, vous êtes tiré de votre sommeil par des cris. En sortant de votre maison, vous apercevez une voiture qui part. Vous ne savez pas où se trouve votre père. Des voisins vous informent que votre père vient d'être pris de force par des individus habillés de vêtements blancs et gris et qu'il se trouve à

bord de la voiture qui vient de partir. Le 16 juin 2013, n'ayant plus de nouvelles de la part de votre père, votre mère décide de quitter Djibouti. Vous vous rendez avec elle, le même jour, à l'aéroport de Djibouti pour rejoindre l'Ethiopie. Vers deux heures de l'après-midi, les services de sécurité ne vous ont pas autorisé à voyager, vos passeports vous ont été confisqués. Vous avez été emmenés dans un bureau situé dans le quartier du Plateau, à Djibouti-ville. Votre mère a été interrogée pendant environ trois heures à la suite desquelles vous avez pu quitter ledit bureau. Votre oncle paternel vous conseille alors de vous rendre en Ethiopie par une autre voie et vous cache, vous et votre mère, dans sa voiture pour vous y emmener. Vous êtes resté quatre semaines en Ethiopie. Une connaissance de votre oncle vous procure de nouveaux passeports. Vous êtes arrivé en Belgique avec votre mère le 26 juillet 2013 et avez séjourné quelques jours dans une maison sise près de la Gare du Nord à Bruxelles. Le 29 juillet 2013, votre mère, [I. A. O.], introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 8 août 2014, le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans son dossier. Votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a confirmé en date du 22 juillet 2015 la décision du CGRA de refuser d'accorder une protection internationale à votre mère (cf arrêt n°149879).

Le 27 novembre 2015, votre mère introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes éléments que la première. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ce même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre pays d'origine. Vous avez en effet eu des contacts avec un ami nommé [D.] avec lequel vous discutez de la situation à Djibouti.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. D'emblée, vous demandez l'asile en vous basant sur les faits que votre mère avait invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir des persécutions liées aux activités politiques de vos parents. Or, ces faits ont été jugés non crédibles par le Commissariat général et par le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans sa décision de refus d'accorder une protection internationale à votre mère (dans le cadre de sa première demande d'asile), le CGRA a remis en cause l'engagement politique de votre mère et celui de votre père et donc le fait qu'ils auraient pu rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes du fait de leurs activités politiques. De plus, certaines des déclarations de votre mère quant au visa dont elle disposait entraient en contradiction avec les informations objectives à disposition du CGRA. Le CGRA avait également estimé que le fait que votre mère ait participé à des manifestations en Belgique ne faisait pas d'elle une cible pour les autorités djiboutiennes.

L'évaluation par le CGRA des faits invoqués par votre mère a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°149 879 du 22 juillet 2015. Le Conseil a alors estimé que la nature de l'engagement politique de votre mère symbolisé par un faible profil politique n'était pas suffisant pour en faire une opposante politique gênante pour les autorités djiboutiennes. Le Conseil a également estimé que votre mère n'avait pas suffisamment individualisé sa crainte et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle était recherchée par les autorités. Le Conseil a donc suivi l'argumentation du CGRA remettant en cause les faits de persécution invoqués par votre mère. Quant à l'attestation de la LDDH que votre mère a déposée à l'appui de ses déclarations, le Conseil a estimé, à la suite du CGRA, qu'elle ne suffisait pas à modifier l'évaluation du dossier. Le Conseil a encore pointé que les autres documents déposés par votre mère dans le cadre de sa première demande étaient particulièrement peu circonstanciés. Quant aux circonstances de la fuite de votre mère, le Conseil a estimé qu'elle avait quitté légalement Djibouti en disposant d'un visa en règle pour se rendre en Europe, ce qui déforçait encore sa crainte à l'égard des autorités. Relevons que cette évaluation jouit de l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, dans la mesure où vous basez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre mère, faits qui ont été jugés dénués de crédibilité, le CGRA examine si les déclarations que

vous avez produites lors de votre demande sont susceptibles de renverser cette évaluation. Or, plusieurs éléments remettent en doute la crédibilité de vos propres propos.

Ainsi, votre récit quant au fait que votre père aurait été emmené par une voiture le 4 juin 2013 entre en totale contradiction avec celui de votre mère. Le CGRA ne peut donc pas croire qu'un tel événement se soit produit.

Vous déclarez que vous avez été réveillé à votre domicile le 4 juin 2013 alors qu'une voiture venait d'emmener votre père (rapport d'audition CGRA, pp.8, 12). Vous confirmez que votre père aurait été emmené par cette voiture avant que vous et votre mère vous soyez rendu à l'aéroport pour quitter Djibouti, soit le 16 juin 2013 (idem, p.10). Vous dites être certain de la date parce que vous veniez de passer l'examen, le brevet blanc, qui s'est tenu les 01 et 02 juin 2013 (idem, p.12). Toutefois, dans le cadre de sa demande d'asile, votre mère a déclaré que votre père avait été emmené par ladite voiture le 18 juin 2013, soit après que vous vous soyez rendus à l'aéroport le 16 juin 2013 (rapport d'audition CGRA, 09 avril 2014, [I. A. O.], pp.6, 13, 22). Confronté à cette manifeste contradiction, vous avez maintenu votre récit (rapport d'audition CGRA, p.10).

Au vu de la manifeste contradiction entre votre récit et celui de votre mère à propos d'un événement aussi important que celui de la disparition de votre père, le CGRA ne peut que conclure que cet événement (le fait que votre père ait été emmené par une voiture) ne s'est pas produit.

De plus, vos propos quant aux raisons qui vous auraient poussé à fuir votre pays d'origine et à demander l'asile aux autorités sont inconsistants, incohérents et en totale contradiction avec vos déclarations précédentes. Le CGRA reste donc dans l'impossibilité de connaître les raisons réelles qui vous ont poussé à fuir votre pays d'origine.

Ainsi, interrogé sur les problèmes connus par vos parents, vous ne savez pas pourquoi des individus sont venus chercher votre père à votre domicile le 4 juin 2013 (rapport d'audition CGRA, p.9). Vous ne savez pas non plus pourquoi votre mère a décidé de quitter Djibouti. Vous vous contentez en effet de déclarer que vous ne savez pas trop, que c'est probablement parce que votre père a été emmené par une voiture et que vous n'avez pas de nouvelles (idem, p.9). En outre, vous déclarez que votre mère n'avait pas peur d'aller à l'aéroport et qu'elle voulait juste voyager vite (idem, p.10). De plus, selon vos déclarations, il apparaît toutefois que votre mère aurait attendu plus de dix jours entre le jour où votre père a été emmené (le 4 juin 2013) et le jour où elle a pris la décision de quitter Djibouti (le 16 juin 2013), ce qui relativise son empressement à fuir.

Relevons ici la confusion de vos propos puisque si vous dites dans un premier temps ne pas savoir pourquoi des individus sont venus chercher votre père (voir supra), vous expliquez ensuite qu'ils seraient venus chercher votre père à cause de ses activités politiques et des activités politiques de votre mère (voir supra). Votre confusion quant aux raisons qui auraient poussé des individus à venir chercher votre père - alors qu'il s'agit d'un événement à tel point important qu'il vous aurait poussé à quitter votre pays d'origine - conforte le CGRA dans sa conviction qu'un tel événement ne s'est pas produit.

Vous affirmez également avoir quitté Djibouti, vous être rendu, avec votre mère, en Ethiopie (idem, pp.10, 11) et y être resté quatre semaines (idem, p.11). Lorsque vous êtes confronté aux déclarations que vous avez tenues à l'Office des Etrangers concernant votre itinéraire (vous déclariez en effet avoir quitté Djibouti en juin 2013, sans préciser de date, et être arrivé le lendemain en Belgique, déclaration OE, p.12), vous répondez d'abord que vous avez bien déclaré cela (rapport d'audition CGRA, p.11) mais vous changez immédiatement de version en répondant « non » à la question « Donc vous avez quitté Djibouti et êtes arrivé le lendemain en Belgique ? » (idem, p.11). Vous prétendez par ailleurs qu'une faute s'est glissée dans votre déclaration à l'OE et que vous n'avez pas signé votre déclaration faite à l'OE et déclarez ne pas l'avoir lue lorsque vous êtes confronté au fait que vous aviez bel et bien signé votre déclaration (idem, p.11). De plus vous déclarez, au cours de votre audition, avoir demandé l'asile auprès des autorités belges le 29 juillet 2013 (idem, p.12). Alors que vous êtes confronté au fait que vous avez demandé l'asile le 27 novembre 2015 (idem, p.12), vous vous énervez à la vue de votre dossier et réaffirmez avoir demandé l'asile le 29 juillet 2013 (idem, p.13). Votre avocate a par ailleurs elle-même constaté, à la consultation de votre questionnaire fait à l'Office des Etrangers que vous aviez bel et bien demandé l'asile le 27 novembre 2015 (idem, p.12). Lorsqu'en toute fin d'audition, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter quelque chose afin de revenir sur vos déclarations, vous vous êtes contenté de répondre « non » (idem, p.13). Votre avocate a conclu en reconnaissant que vos propos étaient entachés de contradictions (idem, p.14).

Au vu du caractère inconsistant de vos déclarations quant aux circonstances de la supposée disparition de votre père qui aurait causé votre fuite hors de votre pays d'origine, au vu de l'incohérence de vos propos au sujet des raisons qui vous auraient poussé à fuir votre pays d'origine, et au vu de la manifeste contradiction apparue entre votre audition au CGRA et vos précédentes déclarations devant l'Office de Etrangers, le CGRA ne peut que conclure qu'il reste dans l'impossibilité de connaître les raisons réelles qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Par ailleurs, bien que vous fondiez une partie de votre récit sur les supposées activités politiques de votre mère, votre père et votre oncle, force est de constater que vous êtes incapable d'en parler de façon précise et que vous restez dans l'incapacité de prouver que votre oncle a bel et bien disparu à cause de ses supposées activités politiques.

Ainsi, vous déclarez que vos parents avaient chacun une activité politique tout comme votre oncle mais vous ne savez absolument rien de leurs activités réelles au sein des partis politiques que vous citez (idem, p.6). Vous affirmez n'avoir été informé, par votre mère, du fait que la boutique familiale avait été fermée à cause de ses supposées activités politiques, que quelques semaines seulement avant votre audition (idem, p.8). Vous affirmez également n'avoir été informé, par votre mère, du fait que votre oncle avait été porté disparu, qu'une semaine seulement avant votre audition (idem, p.6). Pour attester de la disparition de votre oncle, vous déposez un témoignage de La Ligue Djiboutienne des Droits Humains (L.D.D.H.) signé par un certain [O. A. E.] en tant que président (pièce 1). Tout comme la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple de votre mère ([I. A. O.], numéro CGRA [...]) le stipule également, les informations dont le CGRA dispose indiquent que le président de la L.D.D.H. est en fait Maître [Z. A.] et non pas [O. A. E.]. Ce document ne vient donc pas appuyer votre demande d'asile.

Le CGRA note également que vous n'êtes pas en mesure de prouver votre identité et donc votre lien de parenté avec la personne mentionnée sur cette attestation, ce qui en ôte encore toute force probante.

Vu que vous fondez une partie de votre récit sur les supposées activités politiques de votre mère, de votre père et de votre oncle et que vous êtes dans l'incapacité d'en parler avec précisions et de prouver la disparition de votre oncle, le CGRA ne peut pas croire que ces membres de votre famille aient eu un profil politique tel que cela leur aurait valu de voir la boutique familiale fermée et que cela aurait causé la disparition de votre oncle. Ce constat rejoint l'évaluation faite dans le cadre du dossier de votre mère, tant dans le cadre de sa première demande d'asile que dans le cadre de sa seconde demande.

Concernant la seconde demande d'asile de votre mère, le Commissariat général a décidé de ne pas la prendre en considération en estimant que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à modifier la décision prise dans le cadre de sa première demande (cf décision jointe à la farde bleue).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite encore l'annulation de la décision attaquée (requête, page 9).

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance deux articles provenant de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme* (ci-après dénommée la FIDH) concernant particulièrement Monsieur O. A. E. et deux articles provenant de la *Ligue djiboutienne des droits humains* (ci-après dénommée la LLDH).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des incohérences, des imprécisions et des contradictions relatives, notamment, aux circonstances de l'enlèvement du père du requérant, aux raisons de la fuite du requérant et de sa mère, ainsi qu'aux activités politiques exercées par ses parents et par son oncle.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'itinéraire de la fuite de Djibouti du requérant et de sa mère ainsi que du motif relatif à la date à laquelle le requérant a introduit sa demande d'asile, motifs non établis à suffisance en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande d'asile sur les faits allégués par sa mère, faits qui ont par ailleurs été jugés non crédibles dans le cadre des demandes d'asile introduites par celle-ci. À l'instar de la partie défenderesse, il relève des contradictions entre le récit du requérant et celui de sa mère, notamment en ce qui concerne la date à laquelle le père du requérant a été enlevé (rapport d'audition du 3 février 2016, page 12).

Le Conseil relève encore des imprécisions dans les propos du requérant en ce qui concerne les raisons pour lesquelles son père a été enlevé et pour lesquelles sa mère a quitté Djibouti. Il ressort en effet de l'examen des déclarations du requérant qu'il affirme ne pas connaître les raisons pour lesquelles son père a été emmené par les autorités et pour lesquelles sa mère a décidé de quitter Djibouti (rapport d'audition du 3 février 2016, page 9).

La circonstance que le requérant et sa mère attendent dix jours après l'enlèvement de son père pour fuir Djibouti et que sa mère n'ait pas fait état d'une certaine réticence pour voyager, relativise fortement les craintes alléguées en lien avec cet enlèvement.

Enfin, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas valablement que certains membres de sa famille ont un profil politique tel que les autorités nationales s'acharneraient sur sa personne et sur les membres de sa famille, notamment, en fermant la boutique familiale et en étant à l'origine de la disparition de son père et de son oncle.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle apporte des justifications aux lacunes relevées dans le récit et avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle explique notamment les contradictions épinglées dans les déclarations du requérant par le jeune âge de celui-ci au moment des faits, par ses difficultés à se remémorer les dates et par la nécessité qu'il a de noter celles-ci pour les retenir. Pour sa part, le Conseil estime que le jeune âge du requérant ne peut pas valablement expliquer les importantes contradictions, notamment en ce qui concerne la date de l'enlèvement de son père, cet événement étant un élément majeur et marquant, à l'origine de son départ de Djibouti. Le Conseil constate en outre que les faits sont relativement récents, qu'ils se sont déroulés sur une très courte période, peu de temps avant le départ du requérant et que celui-ci avait presque seize ans à cette époque. Dès lors, les tentatives de justifications avancées par la partie requérante ne sont pas de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

Le Conseil estime que cette contradiction, cumulée au caractère confus et imprécis des déclarations du requérant concernant les activités politiques de sa famille et les raisons de la disparition de son père et de son oncle, empêchent de tenir pour établis les craintes de persécutions alléguées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne l'attestation de la LDDH, à l'instar du Commissaire général, le Conseil observe tout d'abord que celle-ci est signée par O. A. E. en qualité de président, alors que le président actuel se nomme Z.A. Ensuite, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément convaincant et

pertinent permettant de démontrer l'existence d'un lien de parenté avec la personne mentionnée dans cette attestation. Enfin, en tout état de cause, le Conseil estime que ce document ne contient aucune information permettant de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et que la requête ne développe aucun argument pertinent et convaincant à cet égard ; elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter elle-même des informations pertinentes permettant au Conseil d'accorder une force probante à cette attestation.

Les articles annexés à la requête présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS